

05 MAR 2018

*République Démocratique du Congo*  
*Ministère de l'Agriculture*



*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N°<sup>509</sup>.../CAB/MINI/AGRI/ABC/2018 DU <sup>05 MAR 2018</sup>.....  
ACCORDANT LE PARTENARIAT A L'ETABLISSEMENT D'UTILITE PUBLIC  
DENOMME «RIVERBORN HOLDIGS INTERNATIONAL RDC »

---

**Le Ministre de l'Agriculture,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 1 1/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, et 61 ;

Vu l'Ordonnance n°1 7/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°1 7/024 du 10 Juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°1 7/025 du 21 Juillet 2017 fixant les attributions des Ministres ; Vu la demande de partenariat introduite par RIVERBORN HOLDIGS INTERNATIONAL RDC;

Vu le Certificat d'enregistrement délivré par le Secrétaire Général de l'Agriculture, Pêche et Élevage ;

Considération qu'il y a lieu d'encourager les initiatives locales de développement du secteur agricole et d'encadrer les partenaires impliqués dans la lutte contre la Pauvreté, la misère et le sous-développement par le biais du développement de l'agriculture dans différentes localités du Pays ;

Vu le rapport d'enquête d'existence et de viabilité établi par la DAGP ; Vu la nécessité

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est accordé le statut de partenaire à l'Établissement d'utilité publique dénommée «**RIVERBORN HOLDIGS INTERNATIONAL RDC en sigle RHI RDC** » ayant son siège au n°05, Avenue des Oliviers, Commune de LIMETE, Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

Le statut de partenaire accordé à l'Établissement d'utilité publique dénommée «**RIVERBORN HOLDIGS INTERNATIONAL RDC**» le privilège d'être assisté par le Ministère tant aux plans techniques que d'encadrement par les experts du Ministère et, chaque fois que possible et de besoin, accéder à une gamme étendue d'intrants agricoles aux conditions à fixer de commun accord.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à l'Agriculture, Pêche et Élevage est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**Georges KAZADI KABONGO**



# ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE RIVERBORN HOLDINGS INTERNATIONAL ZONE AFRIQUE (RHIZA) ET GRAND IMPEX TRADING Ltd(GIT)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Riverborn Holdings International Zone Afrique "RHIZA", Skype: RIVERBORNHOLDINGS, zone Afrique BP: 35519 Yaoundé-Bastos, Téléphone: (+237) 696 76 24 15/650 01 3214, Email: [riverbornafrique@hotmail.fr](mailto:riverbornafrique@hotmail.fr); [jbwana052@gmail.com](mailto:jbwana052@gmail.com). Représenté par monsieur Jean Paul BWANA, en qualité de CEO.

ET

Grand Impex Trading Ltd, Téléphone +237 678 786 746, Représenté par M. NGOSSO ABRAHAM Junior en sa qualité de PRESIDENT/CEO. Adresse 24 floor Al Attar Tower Shaikh Zayed Road S/CO MASHAL AL ZAROONI, OFFICE 110, 1<sup>ST</sup> FLOOR the Binary Tower by Omniyat Business Bay +971 45705773 DUBAI, CAPITAL US DOLLARS 400 000 000

(«Riverborn Holdings International Zone Afrique "RHIZA"» et «Grand Impex Trading Ltd» étant ci-après collectivement dénommés les «Parties» et individuellement une «Partie»)

Aux termes du présent Accord de partenariat, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'Offre de services et de financement N° 0022/RHIZA/RDC/PR-Rdc/2019 de RHIZA adressée à Son Excellence Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République Démocratique du Congo en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la lettre N/R : CAB/MIN/DIRCAB/2019/640 du 22 Aout 2019 du Directeur de cabinet de ministre de l'agriculture adressée au Mandataire de RHIZA-RDC accusant réception du dossier de la création des fonds d'investissement de Grand Impex Trading Ltd en RDC;

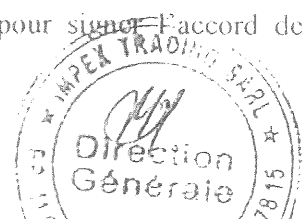
Vu la lettre N/Réf : 81/CAB-PR/CMP/SSS/2019 du 29 novembre 2019 du Chargé des missions du Président de la République Démocratique du Congo adressée au Mandataire officiel de RHIZA-RDC accusant réception de la demande d'émission d'invitations officielles des délégués Grand Impex trading Ltd & Riverborn Holdings international Zone Afrique.

Vu l'invitation pour séance de travail de la Présidence de la république portant numéro N/Réf : 114/CAB-PR/CMP/SSS/2019 adressée en date du 30 décembre 2019 à Grand Impex Trading Ltd.

Les Parties déclarent que les négociations commerciales précédant la conclusion du présent accord de partenariat ont été conduites de bonne foi, et reconnaissent avoir bénéficié, pendant toute la durée de la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles leur permettant de s'engager en toute connaissance de cause, et s'être mutuellement communiqués toutes les informations susceptibles de déterminer leur consentement, et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Les Parties ont convenu de collaborer, chacune en ce qui la concerne à travailler pour parvenir à la création d'un Fonds d'Investissement en République Démocratique du Congo, d'une valeur de cent milliards de dollars us (100. 000. 000. 000 US),

Pour formaliser et officialiser leur accord, les parties se sont approchées pour signer l'accord de partenariat et échanger les documents de travail.



Grand Impex Trading Ltd s'engage en outre à établir au nom et pour le compte de RHIZA le master free conformément aux prescrits de l'article 4 de cette convention. Les frais de facilitation et de lobbying étant convenus au préalable dans la confidentialité entre les Deux Parties.

## ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE

La présente Convention de partenariat est régie et interprétée conformément au droit de la République Démocratique du Congo tel que complété, le cas échéant, par les principes de droit international.

## ARTICLE 6: NOTIFICATIONS

Toutes les notifications se rapportant au présent Accord de Participation seront faites par écrit et remises en personne ou par courrier express ou par tout moyen de transmission électronique ou de communication écrite permettant de confirmer que la transmission a bien eu lieu, et seront adressées aux Parties aux adresses susmentionnées.

## ARTICLE 7 : INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront raisonnablement de régler à l'amiable tout différend qui interviendrait entre elles au sujet de la présente Convention de partenariat. A défaut de règlement à l'amiable, les Parties consentent à soumettre tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'Exécution de la présente convention au Tribunal d'arbitrage de la chambre de commerce compétente de Paris.

Il serait également possible d'avoir recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements CIRDI.

L'arbitrage aura lieu à Paris. La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français.

La sentence des arbitres est définitive et irrévocable. Elle lie les Parties et est exécutoire, conformément à l'article 54 de la Convention CIRDI.

Les Parties renoncent, dès à présent, formellement et sans réserve, à tout droit d'attaquer cette sentence, de faire obstacle à son exécution par un quelconque moyen ou à tout recours devant quelque tribunal ou juridiction que ce soit, à l'exception des recours prévus par les articles 50 à 52 de la Convention CIRDI.

## ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention de partenariat entre en vigueur dès la date de sa signature par les deux Parties.

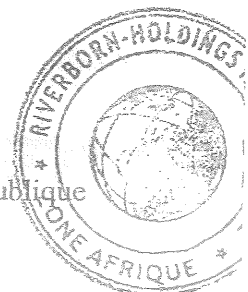
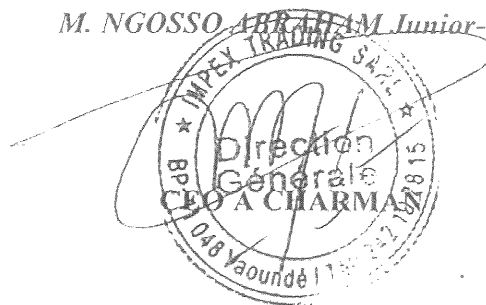
Fait à Yaoundé, Le 13.02.2020



CEO  
*Jean Paul Biwana*  
Mandataire Officiel  
Zone Afrique

Pour Grand Impex Trading Ltd

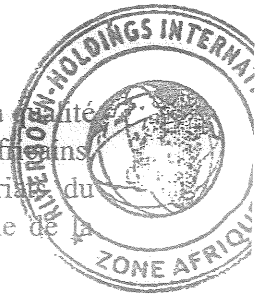
M. NGOSSO ABRAHAM Junior



Les parties ont voulu par cet acte, crédibiliser et sécuriser leur accord avant d'aller sur invitation de la Présidence de la République en République Démocratique du Congo pour une séance de travail entre elles et la République Démocratique du Congo.

**Aussi dans le cadre d'un partenariat global, il a été arrêté et convenu ce qui suit:**

**Riverborn Holdings International Zone Afrique** représenté par **M. Jean Paul BWANA** en sa qualité de CEO est capable de drainer et de présenter des opportunités d'affaires au niveau des pays Africains dans tous les secteurs du BTPH et de l'énergie, du financement, de la mise en place de partenariats du Consulting et du Conseil, de la représentation entre autres. Pour le cas d'espèce, le domaine de la création de Fonds d'Investissement étant prioritaire.



**RHIZA** s'évertuera à mettre sur pied un cadre relationnel et professionnel clair et approprié, auprès des plus hautes autorités nationales, pour la validation de la création de Fonds d'Investissement, évaluera la faisabilité de chaque opportunité de projet et introduira une présentation du projet, les conditions de réalisation souhaitées ainsi que toutes les garanties disponibles et préalables pour couvrir les besoins en financement.

**Grand ImpexTrading Ltd**, représenté par **Mr. NGOSSO ABRAHAM Junior** en sa qualité de **PRESIDENT/CEO**, soumettra au préalable une Lettre d'engagement après présentation de la Lettre d'intention des Etats et produira une feuille de route à l'effet de mettre en place un Fond d'Investissement auprès des Etats présentés par **RHIZA**, qui les analyseront afin d'en dégager l'intérêt, et fera une proposition d'exécution. Le présent Accord concernant le projet de création d'un Fond d'Investissement en **RDC**.

Cette coopération sera régie par les termes généraux du présent accord.

#### **ARTICLE1 : OBJET**

Le présent accord de partenariat a pour objet de formaliser une relation de coopération saine et professionnelle entre les deux Parties, lesquelles collaboreront pour la signature des accords entre **Grand Impex Trading Ltd** et **La République Démocratique du Congo** pour la création d'un Fonds d'Investissement de **cent milliards de dollars us (100. 000. 000. 000us)**.

#### **ARTICLE2 : DUREE**

La présente Convention de partenariat est conclue pour une durée indéterminée. Cependant, chacune des Parties pourra y mettre un terme par un préavis motivé de Trois (03) mois à l'autre Partie.

#### **ARTICLE 3: OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement au respect de la confidentialité de leurs échanges et ne doivent en aucun cas diffuser des informations qui pourraient entraver le bon déroulement et partant la réussite des projets initiés.

Les Parties devront se concerter avant de procéder à toute déclaration publique ou communiqué de presse, aucune Partie ne pourra faire de déclarations publiques ou de communiqués de presse sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans raison valable.

Les Parties s'engagent également à éviter toute action pouvant générer un quelconque préjudice à l'autre Partie, même en cas de rupture du présent accord de partenariat.

**Riverborn Holdings International Zone Afrique**, en sa qualité de **Mandataire Officiel de Grand Impex Trading Ltd en RDC** donnera priorité à chaque fois qu'une opportunité d'affaires se présente à **Grand Impex Trading Ltd**.

**Grand Impex Trading Ltd**. S'engage à donner formellement mandat à **RHIZA** pour tous les projets faisant objet de leur partenariat en **RDC**.

